

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES SEPT-DOULEURS  
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
(QUÉBEC)**

**AVIS PUBLIC**

---

**Demande de dérogation mineure  
de M. Alain Roy et Mme Micheline Morin, 417, chemin du Bout-d'en-Bas,  
concernant le branchement électrique des bâtiments sur le réseau d'Hydro-Québec**

---

**AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné :**

**Qu'**une dérogation mineure au règlement de zonage peut être accordée sur le territoire de la Municipalité dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage en vertu de son **règlement No 48 Les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;**

**Que** M. Alain Roy et Mme Micheline Morin, ci-après nommé les requérants, ont déposé le 25 juin 2024 une demande de dérogation mineure à l'article 5.7.2.3.7 al g du Règlement de zonage (no 203-2) concernant l'autonomie énergétiquement du bâtiment et qu'il ne peut être raccordé au réseau électrique ;

**Que** l'article 5.7.2.3.7 al g du Règlement de zonage (no 203-2) établit que :

*« .3 Pour les lots dérogatoires, pouvant bénéficier de droit acquis, tel que décrit à l'article 5.7 «Nature des éléments dérogatoires» et situés dans les bandes de protection riveraines, un permis de construction pourra être émis aux conditions suivantes :*

*.7 Caractéristiques du bâtiment à usage principal :*

*(...)*

*g. Ce bâtiment doit être autonome énergétiquement et ne peut être raccordé au réseau électrique. »*

**Que,** par la résolution 23.05.13.10, le Conseil a reconnu que la propriété du 417 chemin du Bout-d'en-Bas, enregistrée sous le numéro de cadastre 5 351 036, est reconnue comme un lot dérogatoire, mais protégé par droits acquis et pouvait se prévaloir de l'article 5.7.2 *Lot dérogatoire* en conformité avec la série de conditions énumérées dans l'article 5.7.2 ;

**Que** les requérants désirent que le conseil leur accorde une dérogation mineure permettant le branchement du bâtiment au réseau électrique ;

**Que** le requérant affirme :

- a. que le libellé de cet article s'applique essentiellement lorsque le bâtiment principal ne peut être érigé au-delà de la zone non constructible de 50 ou de 100 mètres de la ligne des plus hautes eaux.
- b. que notre bâtiment principal est construit à l'extérieur de la zone non constructible de 50 mètres.
- c. que de ce fait le 5e alinéa du point 7 du règlement 5.7.2 ne trouve pas son application.
- d. que la ligne d'électricité desservant le 415, le 421 et le 423 du chemin du Bout-d'en-Bas, passe directement sur l'extrémité Est de notre terrain, à plus ou moins 35 mètres de notre bâtiment principal (l'un des poteaux de cette ligne est sur notre terrain, voir plan du certificat d'implantation du 7 juillet 2023).
- e. que contrairement à nos voisins immédiats (415-421-423) notre bâtiment est construit à

l'extérieur de la zone non constructible de 50 mètres de la ligne des plus hautes eaux.

- f. que contrairement au 415 et au 421, chemin du Bout-d'en-bas, le raccordement de notre bâtiment principal au réseau public d'Hydro-Québec est souterrain et non-apparent.
- g. que l'utilisation obligatoire d'une génératrice entraînerait inévitablement des désagréments sonores pour le voisinage étant donné la proximité.
- h. que notre raccordement à la ligne d'Hydro-Québec qui passe sur notre terrain n'engendre aucun impact visuel dérangeant au paysage déjà existant de l'Anse-aux-Fraises du Bout-d'en-Bas.
- i. la politique gouvernementale d'électrification du Québec.

**Que** le requérant a acquitté les frais requis de la dite-demande ;

**Que** le Conseil municipal étudiera cette demande de dérogation mineure lors d'une session régulière qui se tiendra au Centre communautaire de l'Île au 6203, chemin de l'Île, le **samedi 10 août 2024** à 9 h ;

**Que** toute personne intéressée peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande ou transmettre ses observations et ses objections par écrit au directeur général avant la tenue de la séance du conseil.

---

**DONNÉ À NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS, CE VINGT-QUATRIÈME JOUR DE JUILLET DEUX MILLE VINGT-QUATRE**

Denis Cusson, directeur général et greffier-trésorier